

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Commande Publique

DÉCISION N°1349/2022 DU 22/07/2022

MARCHÉ RELATIF À L'ÉLABORATION DE VIDÉOS PROMOTIONNELLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis de marché du 21 juin 2022 pour la réalisation de vidéos promotionnelles ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 08 juillet 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché public relatif à la réalisation de vidéos promotionnelles est attribué à la SARL « Elqui Films » pour un montant de quarante-huit mille trois cent vingt-neuf euros (48 329€).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 20, nature 2051, fonction 633 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État
Le 27/07/2022**

Publié le 28/07/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.